

Compte tenu des consultations qui ont eu lieu les 16 et 17 mars 1989 à Hull entre une délégation canadienne conduite par M. FORTIER et une délégation française conduite par M. PUISSOCHET, portant entre autres sur leurs divergences de vues relatives à l'interprétation et aux conditions d'application de certaines dispositions de l'accord de pêche du 27 mars 1972 ;

Rappelant que le Canada et la France, désireux de trouver dans les plus brefs délais une solution au différend qui les oppose en ce qui concerne la fixation de quotas de pêche pour les navires français dans les eaux canadiennes, compte tenu de l'accord franco-canadien du 27 mars 1972, ont conclu à Ottawa le 30 avril 1988 un accord relatif à l'institution d'une procédure de médiation ;

Notant qu'il est nécessaire d'établir les quotas de pêche des navires français et d'autres arrangements connexes pour les années 1989, 1990 et 1991, durant lesquelles se déroulera l'arbitrage international du litige relatif aux prétentions maritimes des deux Etats ;

Prenant en considération les suggestions faites par le médiateur, M. IGLESIAS, nommé en vertu de l'accord du 30 avril 1988, portant sur la fixation des quotas de pêche ;

Les deux délégations sont parvenues aux conclusions suivantes pour les années 1989, 1990 et 1991 :

1. a) Les quotas de pêche attribués annuellement aux navires de pêche français pendant la durée d'application du présent procès verbal sont ceux fixés à l'annexe I.

b) L'allocation totale de morue pour les navires de pêche immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon dans le Golfe du Saint-Laurent sera sujette aux dispositions de l'annexe II.